CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 26 novembre 2026 à 10h00
« Les trimestres de retraite : modes d'acquisition et données clés »

Document n° 15
Document de travail, n'engage pas le Conseil

Les micro-entrepreneurs : régime juridique et statistiques descriptives

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Les micro-entrepreneurs : régime juridique et statistiques descriptives

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a créé un nouveau régime de travailleur indépendant, l'auto-entrepreneur, devenu micro-entrepreneur en 2016. Depuis sa mise en place en 2009, ce dispositif a profondément modifié les modalités de création d'entreprise et contribué au développement du travail indépendant en France. En 2024, les créations d'entreprises sous ce régime représentent 64 % de l'ensemble des créations, confirmant la place prépondérante de la micro-entreprise.

Parallèlement, les évolutions récentes de l'emploi font apparaître des tendances contrastées entre emploi salarié et non salarié. Dans sa note de conjoncture du 10 septembre 2026[1], l'Insee relève une baisse de l'emploi salarié au deuxième trimestre 2026, tandis que l'emploi non salarié progresse à un rythme plus élevé qu'anticipé. Selon le baromètre économique de l'Urssaf[2], le nombre de travailleurs indépendants a ainsi progressé de 3,9 % en un an au deuxième trimestre 2026. Cette hausse est principalement portée par les micro-entrepreneurs, dont le nombre augmente de 7,4 % sur la même période, contre 1 % pour les travailleurs indépendants classiques.

Le régime de la micro-entreprise permet aux personnes physiques de créer une entreprise individuelle en bénéficiant de formalités simplifiées, sous réserve du respect des plafonds de chiffre d'affaires applicables. La création s'effectue par une déclaration en ligne auprès du guichet unique des formalités des entreprises, sans nécessité de rédiger des statuts ni de constituer un capital. Ce régime repose sur deux dispositifs complémentaires : le régime micro-fiscal, qui simplifie la détermination du revenu imposable, et le régime micro-social, qui encadre le calcul et le paiement des cotisations sociales.

Les micro-entrepreneurs constituent désormais une population nombreuse, relativement jeune et caractérisée par une forte diversité de situations professionnelles. En 2024, près de 2,9 millions de personnes relèvent de ce régime, soit environ deux tiers de l'ensemble des travailleurs indépendants. Parmi elles, 66 % ont moins de 45 ans. La pluriactivité est également fréquente : plus de 30 % des micro-entrepreneurs économiquement actifs cumulent leur activité indépendante avec un emploi salarié. Par ailleurs, les revenus tirés de l'activité indépendante demeurent modestes : le revenu annuel moyen des micro-entrepreneurs ayant déclaré un revenu positif et étant actifs au 31 décembre s'établit à 7 640 € en 2024.

Ces caractéristiques soulèvent plusieurs questions au regard des droits à retraite. En particulier, la validation des trimestres dépend du chiffre d'affaires réalisé et de la nature de l'activité exercée, les seuils requis variant sensiblement selon les activités et les taux de cotisation applicables. Ainsi, un chiffre d'affaires positif ne garantit pas nécessairement la validation d'un trimestre. Les périodes de faible activité ou d'absence de chiffre d'affaires

[1] Insee. « *Vigilance orange sur la croissance : Note de conjoncture* », septembre 2026. Vigilance orange sur la croissance - Note de conjoncture | Insee
[2] Le baromètre économique — Open.urssaf

peuvent également limiter, voire interrompre, l'acquisition de droits au titre de la micro-entreprise. Le cumul avec une activité salariée peut toutefois permettre d'acquérir des droits dans un autre régime.

Le présent document vise à éclairer ces enjeux en présentant les règles applicables aux micro-entrepreneurs et les principales caractéristiques de cette population. Il s'appuie notamment sur les statistiques de cadrage issues de la publication annuelle du CPSTI « Les travailleurs indépendants et leur protection sociale en chiffres ». Il examine ainsi dans quelle mesure l'activité exercée sous le régime de la micro-entreprise contribue à l'acquisition de droits à retraite, en tenant compte de la diversité des situations professionnelles et de l'articulation entre les différents régimes d'affiliation.

1. Le régime juridique applicable aux micro-entrepreneurs

1.1 Les spécificités du statut de micro-entrepreneur

a) Un statut qui couvre l'exercice de nombreuses activités, soumis à des plafonds de chiffres d'affaires

Le régime de la micro-entreprise simplifie la création et la gestion d'une entreprise individuelle en allégeant les obligations administratives, comptables, fiscales et sociales.Il permet d'exercer une activité commerciale, artisanale ou libérale, à condition que celle-ci soit compatible avec le statut[3]. Ces activités recouvrent notamment la vente de marchandises, les prestations de services, les activités d'hébergement et certaines professions libérales, y compris celles relevant de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse[4] (Cipav).

Le bénéfice du régime de la micro-entreprise est également conditionné au respect de plafonds annuels de chiffres d'affaires hors taxes réalisés au cours des années civiles N-1 et N-2, dont le montant varie selon la nature de l'activité exercée (voir le tableau 1). Des taux d'abattement forfaitaires sont appliqués à ces seuils pour la détermination du bénéfice imposable. Le dépassement de ces plafonds au cours d'une seule année n'entraîne pas la sortie immédiate du régime : celle-ci intervient lorsque les seuils sont dépassés deux années consécutives, conduisant alors à l'application du régime fiscal de droit commun de l'entreprise individuelle à compter de l'année suivante.

[3] Les activités agricoles, les professions libérales réglementées ne relevant pas de la Cipav, les artistes-auteurs d'œuvres artistiques et les activités qui relèvent de la TVA immobilière sont exclues du régime de la micro-entreprises.

[4] La Cipav est une caisse de retraite de certaines professions libérales. Elle gère les régimes obligatoires de retraite et de prévoyance de ces professions. La Cipav | Page d'accueil

Tableau 1 – Limites de chiffres d'affaires hors taxes réalisés en 2025 selon la nature de l'activité exercée par le micro-entrepreneur

Activités	Plafond de chiffres d'affaires (en €)	Taux d'abattement sur le chiffre d'affaires	Bénéfice imposable (en €)
Activité commerciale et d'hébergement (BIC)*	203 100 €	71%	58 899 €
Prestations de services, dont location meublée longue durée (BIC)	83 600 €	50%	41 800 €
Activité de location de meublé de tourisme classé et chambres d'hôtes (BIC)	83 600 €	50%	41 800 €
Activité de location de meublé de tourisme non classé (BIC)	15 000 €	30%	10 500 €
Activité libérale (BNC)**	83 600 €	34%	55 176 €
Professions réglementées relevant de la Cipav	83 600 €	34%	55 176 €

**BIC : Bénéfices Industriels et Commerciaux*
***BNC : Bénéfices Non Commerciaux*
Source : Article 50-0 du code général des impôts

b) Un cadre fiscal et social simplifié, propre au statut de micro-entrepreneur

Le fonctionnement de ce statut repose sur le régime micro-fiscal, qui simplifie la détermination du revenu imposable, et le régime micro-social, qui encadre le calcul et le paiement des cotisations.

Le régime micro-fiscal repose sur une évaluation forfaitaire du bénéfice imposable à partir du chiffre d'affaires déclaré. L'administration fiscale applique un abattement forfaitaire pour frais professionnels, dont le taux varie selon la nature de l'activité exercée, afin de déterminer le revenu du micro-entrepreneur soumis à l'impôt sur le revenu. Ce mécanisme dispense le micro-entrepreneur de calculer son bénéfice réel et de déduire individuellement ses charges professionnelles. Sous certaines conditions[5], il peut également opter pour le versement forfaitaire libératoire, qui lui permet de régler son impôt sur le revenu et ses cotisations sociales tout au long de l'année selon l'évolution de son chiffre d'affaires. Le montant du versement libératoire est établi en appliquant aux recettes déclarées un taux d'imposition qui varie selon la nature de l'activité exercée.

Le régime micro-social permet de calculer les cotisations sociales directement à partir du chiffre d'affaires effectivement réalisé, que le micro-entrepreneur déclare tous les mois ou

[5] Le versement forfaitaire libératoire est ouvert aux micro-entrepreneurs lorsque le revenu fiscal de référence de leur foyer de l'année N-2 ne dépasse pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'IR de l'année N-1 et que leur chiffre d'affaires hors taxe de l'année N-1 ne dépasse pas les plafonds établis pour bénéficier du régime de la micro-entreprise.

tous les trimestres à l'Urssaf. Les cotisations versées ouvrent des droits sociaux, notamment en matière de retraite, dont l'étendue dépend du chiffre d'affaires réalisé et du montant des cotisations versées.

En l'absence de chiffre d'affaires, aucune cotisation n'est due mais l'obligation déclarative demeure. Toutefois, les micro-entrepreneurs peuvent opter pour le versement de cotisations sociales minimales. Cette option doit être adressée auprès de l'Urssaf. Les cotisations sont alors calculées et recouvrées selon les modalités applicables aux travailleurs indépendants relevant du régime classique, entraînant ainsi la sortie du régime micro-social. La cotisation minimale de retraite de base est calculée sur une assiette correspondant à 450 fois le Smic horaire et permet de valider trois trimestres de retraite par an[6].

1.2 L'évolution des règles d'affiliation aux régimes de retraite des micro-entrepreneurs

Depuis la création du statut d'auto-entrepreneur, les règles d'affiliation aux régimes de retraite ont évolué, en particulier pour les professions libérales. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018[7] a notamment réduit le nombre de professions relevant de la Cipav et élargi le rattachement au régime général.

a) La suppression du Régime social des indépendants et l'intégration au régime général

À la création du statut d'auto-entrepreneur, les personnes exerçant une activité artisanale ou commerciale sous ce régime relevaient du Régime social des indépendants (RSI) pour leur régime de retraite de base. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a organisé la suppression de ce régime, remplacé temporairement par la Sécurité sociale des indépendants (SSI). Depuis le 1er janvier 2020, les micro-entrepreneurs sont intégrés au régime général pour leur protection sociale, tout en conservant leurs spécificités (règles de cotisation et d'acquisition des droits à la retraite). L'affiliation au régime général a également été étendue à une partie des micro-entrepreneurs exerçant une activité libérale non réglementée.

b) La réduction du périmètre d'affiliation à la Cipav

Avant la réforme de 2018, de nombreuses professions libérales relevaient de la Cipav. La loi a fortement réduit le périmètre des professions affiliées à ce régime, au profit d'un rattachement au régime général. Depuis le 1er janvier 2018, tout nouveau micro-entrepreneur souhaitant exercer une activité non inscrite dans le nouveau périmètre de la Cipav, réduit à une vingtaine de professions libérales réglementées, était affilié à la SSI, puis au régime général. Les micro-entrepreneurs ayant créé une activité avant le 1er janvier 2018 et dont la profession ne fait plus partie du nouveau périmètre du régime pouvaient y rester affiliés ou effectuer une demande de transfert à la SSI ou au régime général. Ce droit d'option expirait le 31 décembre 2023.

[6] La validation d'un quatrième trimestre suppose une assiette de cotisation suffisante, correspondant au seuil de 600 fois le Smic horaire en 2026.
[7] Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018.

c) Des régimes de retraite complémentaires distincts selon l'affiliation au régime de base

Les micro-entrepreneur relevant de la Cipav sont affiliés à ses régimes de base et complémentaire, qui fonctionnent tous deux en points. Au régime de base, ce nombre de points est proportionnel aux cotisations versées chaque année, dans la limite de 582 points par an, tandis qu'au régime complémentaire, le nombre de points acquis proportionnellement aux cotisations versées chaque année n'est pas plafonné.

Les autres micro-entrepreneurs sont affiliés, pour leur régime complémentaire, au régime complémentaire des indépendants (RCI), piloté par le conseil pour la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI). Créé en 2013, le RCI est issu de la fusion de l'ancien régime complémentaire des artisans (RCO) et celui des commerçants et professions industrielles (NRCO). Ce régime en points garantit des droits identiques aux nouveaux assurés du régime général, qu'ils soient artisans ou commerçants. Les assurés conservent les droits acquis dans ces deux précédents régimes pour la période antérieure à la fusion.

Tableau 2 – Affiliation aux régimes de base et complémentaire selon la nature de l'activité exercée

Activités	Régime de base	Régime complémentaire
Activité commerciale et d'hébergement (BIC)	Régime général	RCI
Prestations de services, dont location meublée longue durée (BIC)	Régime général	RCI
Activité de location de meublé de tourisme classé et chambres d'hôtes (BIC)	Régime général	RCI
Activité libérale (BNC)	Régime général	RCI
Professions réglementées relevant de la Cipav	Cipav	Cipav

1.3 Les droits à la retraite des micro-entrepreneurs

a) Les taux de cotisation applicables en 2026

Comme les plafonds de chiffres d'affaires, le taux global de cotisation, qui s'applique sur le chiffre d'affaires, dépend de l'activité exercée par le travailleur micro-entrepreneur. Les taux de cotisation sont déterminés de manière à assurer, pour un chiffre d'affaires de référence, une équivalence entre les prélèvements sociaux acquittés par les micro-entrepreneurs et ceux dus par les travailleurs indépendants relevant du régime classique.

Le taux global de cotisations des micro-entrepreneurs exerçant une activité libérale non réglementée relevant des BNC a progressivement augmenté depuis 2024, et s'élève à 25,6 % en 2026. Cette hausse répond à la nécessité d'adapter le niveau des prélèvements du régime micro-social à la réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants[8].

Les locations de meublés de tourisme non classés, qui concernent les locations saisonnières classiques qui n'ont pas fait l'objet d'évaluation officielle, ne figurent pas dans le tableau ci-dessous en raison du plafond annuel de chiffre d'affaires qui leur est appliqué. En raison de son plafond (15 000 €) inférieur au seuil de 23 000 € à partir duquel les cotisations sont dues, cette activité ne permet pas de valider des trimestres pour la retraite.

L'Acre, l'aide à la création ou la reprise d'entreprise, est un dispositif destiné à favoriser le lancement d'une activité indépendante, qui consiste en une exonération partielle et temporaire de cotisations sociales en début d'activité. Pour les micro-entrepreneurs éligibles, ce dispositif permet ainsi de bénéficier, pendant une période définie, d'un taux de cotisation réduit par rapport au taux de droit commun, sans minoration des droits sociaux. Selon la date de création ou de reprise d'entreprise, la réduction est de 50 % du taux global, après arrondi au dixième supérieur, pour les activités débutées avant le 1er juillet 2026 (à l'exception des activités relevant de la Cipav), et de 25 % pour celles débutées à compter de cette date.

Tableau 3 – Taux global de cotisations selon l'activité exercée en 2026

Activité	Taux global de cotisations de droit commun en 2026	Créations et reprises d'entreprise avant le 1er juillet 2026	Créations et reprises d'entreprise à compter du 1er juillet 2026
		Taux de cotisations jusqu'à la fin du 3ème trimestre suivant l'affiliation (50 % du taux plein sauf Cipav)	Taux de cotisations jusqu'à la fin du 3ème trimestre suivant l'affiliation (75 % du taux plein)
Activités commerciales et d'hébergement* (BIC)	12,3 %	6,2 %	9,3 %
Prestations de services, dont location meublée longue durée (BIC)	21,2 %	10,6 %	15,9%
Activité de location de meublé de tourisme classé et chambres d'hôtes	6 %	3 %	4,5 %
Activités libérales (BNC)	25,6 %	12,8 %	19,2 %
Professions libérales relevant de la Cipav	23,2 %	13,4 %	17,4 %

Source : Circulaire Cnav n°2026-12 du 7 avril 2026.

[8] Article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Parallèlement, la répartition des cotisations est modifiée afin d'augmenter la part affectée à la retraite de base et la retraite complémentaire, en contrepartie de la réduction de celle consacrée à la CSG-CRDS. Toutefois, les micro-entrepreneurs exerçant une activité libérale relevant des BNC font l'objet d'un traitement distinct : leur part affectée à la retraite de base diminue légèrement, tandis que la part affectée à la retraite complémentaire augmente. Cette nouvelle répartition vise à garantir aux assurés l'acquisition de droits à la retraite complémentaire.

Tableau 4 – Part des cotisations sociales des micro-entrepreneurs affectée à la retraite de base et complémentaire en 2025 et 2026

Activité	Part affectée à la retraite de base en 2025	Part affectée à la retraite de base en 2026	Part affectée à la retraite complémentaire en 2025	Part affectée à la retraite complémentaire en 2026
Activités commerciales et d'hébergement (BIC)	41,8 %	43,45 %	16,5 %	19,75 %
Prestations de services, dont location meublée longue durée (BIC)	41,8 %	43,45 %	16,5 %	19,75 %
Activité de location de meublé de tourisme classé et chambres d'hôtes (BIC)	48,3 %	50,2 %	15,1 %	18,6 %
Activités libérales (BNC)	47,6 %	46,6 %	13 %	21 %
Professions libérales relevant de la Cipav	28,8 %*	29,5 %*	25,6 %	30,7 %

**La part des cotisations affectées à la retraite de base des professions relevant de la Cipav est obtenue en additionnant les deux fractions de cotisations forfaitaires prévues par le code de la sécurité sociale : la cotisation vieillesse de base applicable à la part du revenu qui ne dépasse pas le plafond annuel de la sécurité sociale, et la cotisation vieillesse de base applicable à la part du revenu qui ne dépasse pas cinq fois ce plafond.*
Sources : Circulaire Cnav n°2026-12 du 7 avril 2026. Article D.613-6 du code de la sécurité sociale.

b) Les seuils de chiffres d'affaires à atteindre pour la validation de trimestres

Comme pour les salariés du secteur privé, la validation de trimestres de cotisation dépend du revenu : il est retenu autant de trimestres que les revenus annuels cotisés représentent de fois le montant de 150 fois le Smic horaire, dans la limite de 4 trimestres. Pour les micro-entrepreneurs, la validation de trimestres repose sur des seuils de chiffres d'affaires (voir le tableau 4 ci-dessus).

Les seuils de chiffres d'affaires des années N-1 et N-2 permettant de valider un à quatre trimestres de retraite ont été reconstitués à partir du revenu cotisé requis, fixé à 150 fois le Smic horaire par trimestre. Leur détermination repose sur la part des cotisations sociales affectée au régime de base et sur le taux de cotisation vieillesse applicable à chaque catégorie d'activité. Les seuils de chiffre d'affaires sont calculés en tenant compte des taux globaux de

cotisation sociale et de la fraction de ces cotisations affectée à l'assurance vieillesse, afin de déterminer les montants nécessaires à la validation d'un à quatre trimestres selon la nature de l'activité exercée.

En 2026, le seuil de chiffres d'affaires pour valider 4 trimestres s'élève à 24 115 € pour les micro-entrepreneurs qui exercent des activités commerciales et d'hébergement. Les seuils à atteindre pour les activités de location de meublé de tourisme classé et chambres d'hôtes sont relativement élevés en raison d'un très faible taux global de cotisations (6 % en 2026).

Bien que le régime de base de la Cipav fonctionne en points, les micro-entrepreneurs qui y sont affiliés valident également des trimestres d'assurance en fonction de leur chiffre d'affaires. Ces trimestres déterminent leur durée d'assurance retenue pour le calcul de leur pension.

Tableau 5 – Taux de cotisations et seuils de chiffres d'affaires hors taxes nécessaires pour la validation de trimestres de retraite en 2026

Activité	CA à réaliser pour valider 1 trimestre	CA à réaliser pour valider 2 trimestres	CA à réaliser pour valider 3 trimestres	CA à réaliser pour valider 4 trimestres
Activités commerciales et d'hébergement (BIC)	6 029 €	12 058 €	18 087 €	24 115 €
Prestations de services, dont location meublée longue durée	3 498 €	6 996 €	10 494 €	13 992 €
Activités de location de meublé de tourisme classé et chambres d'hôtes (BIC)	10 698 €	21 395 €	32 092 €	42 789 €
Activités libérales (BNC)	2 713 €	5 425 €	8 138 €	10 850 €
Professions libérales relevant de la Cipav	2 792 €	5 584 €	8 376 €	11 168 €

Sources : Circulaire Cnav n°2026-12 du 7 avril 2026. Cipav : Cotiser pour acquérir des droits à retraite AE - Fiche pratique 2026.pdf

Un chiffre d'affaires positif ne suffit pas nécessairement à valider un trimestre de retraite

Pour les micro-entrepreneurs, la validation des trimestres de retraite est conditionnée au chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année. Un chiffre d'affaires positif ne garantit donc pas, à lui seul, l'acquisition de droits à retraite au titre de l'activité indépendante : il doit atteindre un seuil minimal, qui varie selon la nature de l'activité exercée et les paramètres de calcul des cotisations affectées à la retraite.

À titre d'illustration, selon les seuils présentés dans le tableau 4, un micro-entrepreneur exerçant une activité commerciale doit réaliser un chiffre d'affaires annuel d'au moins 6 029 € en 2026 pour valider un trimestre. S'il réalise un chiffre d'affaires positif mais inférieur à ce montant, il ne valide aucun trimestre au titre de cette activité pour l'année considérée. À l'inverse, le seuil applicable à une activité de prestations de services ou à une profession libérale est différent.

Ces règles peuvent avoir des conséquences particulières pour les micro-entrepreneurs dont l'activité est irrégulière ou discontinue. Une année sans chiffre d'affaires, ou avec un chiffre d'affaires inférieur au seuil requis, ne permet pas d'acquérir de trimestre au titre de cette activité. Les périodes concernées peuvent ainsi se traduire par des interruptions dans l'acquisition des droits à retraite, sauf si d'autres activités exercées au cours de la même année permettent de valider des trimestres.

Dans les régimes complémentaires des micro-entrepreneurs, fonctionnant en points, le nombre de trimestres acquis durant la carrière est retenu pour le calcul du montant de la pension. Au RCI, la retraite complémentaire est calculée à partir du nombre de points acquis, de la valeur de service du point, et du taux de liquidation. Si l'assuré n'a pas liquidé sa retraite de base au taux plein, sa retraite complémentaire sera minorée.

2. Les micro-entrepreneurs en 2024

a) Une population croissante depuis la création du dispositif et majoritairement jeune

Depuis la création du statut de micro-entrepreneur en 2009, le nombre de personnes ayant opté pour ce régime n'a cessé de progresser. Cette dynamique contribue largement à la hausse des effectifs de travailleurs indépendants, dont la progression est principalement portée par celle des micro-entrepreneurs. En 2024, un peu plus de 2,9 millions de micro-entrepreneurs sont recensés, représentant 66 % de l'ensemble des travailleurs indépendants hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Parmi eux, 67 % sont économiquement actifs, c'est-à-dire qu'ils ont déclaré un chiffre d'affaires positif. La majorité exerce dans les secteurs de l'artisanat ou du commerce, qui regroupent 63 % des micro-entrepreneurs.

Figure 1 – Evolution du nombre de cotisants micro-entrepreneurs

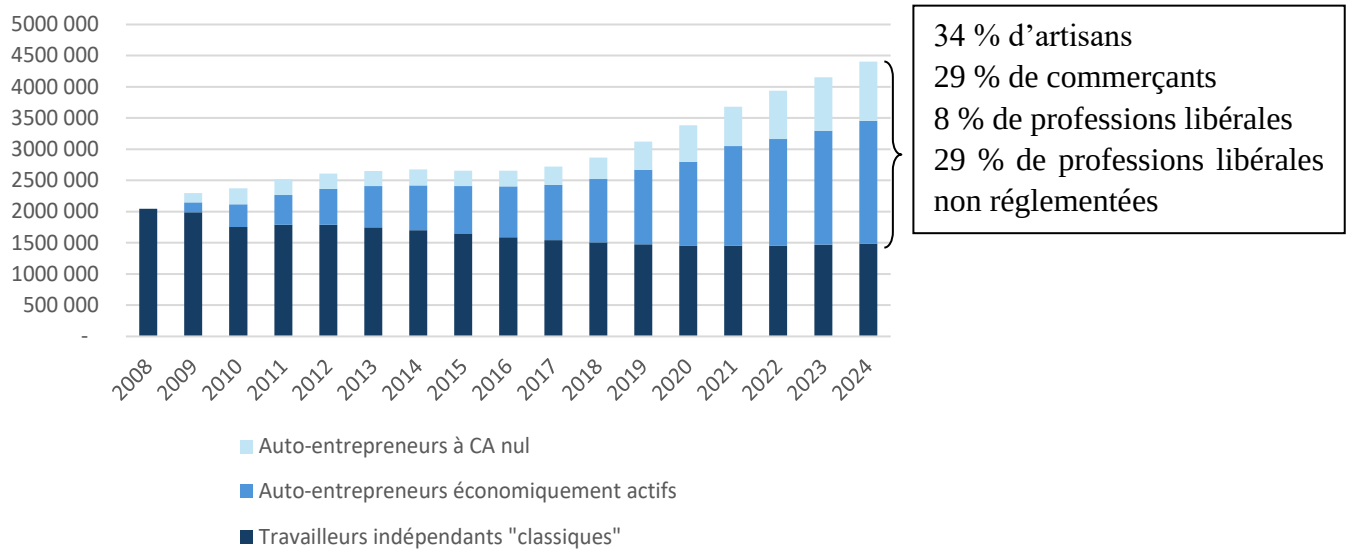

Source : Urssaf, 2025, Fiche 2

Les créations d'entreprises sont largement portées par les micro-entrepreneurs, qui représentent 64 % des créations en 2024, soit plus de 710 000 nouvelles entreprises.

Figure 2 – Créations annuelles d'entreprises entre 2010 et 2024

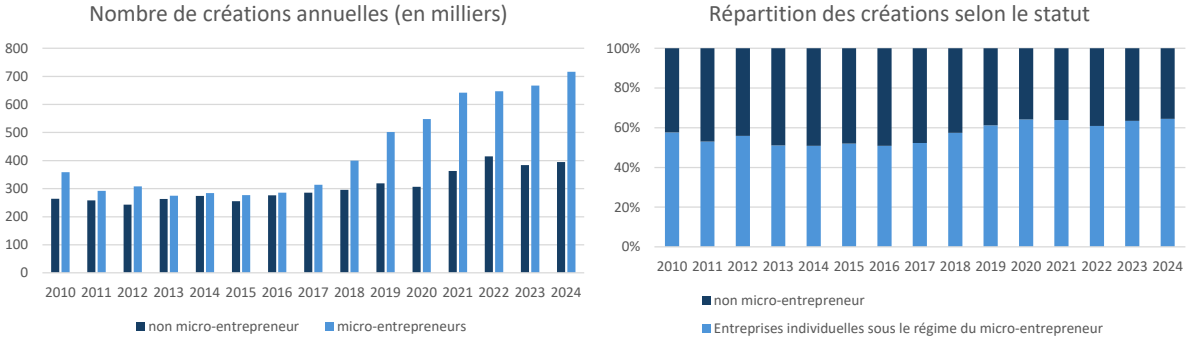

Source : Urssaf, 2025, Fiche 4

La présence des micro-entrepreneurs contribue à abaisser l'âge moyen de l'ensemble des travailleurs indépendants. En effet, 66 % d'entre eux sont âgés de moins de 45 ans, contre seulement 42 % des autres travailleurs indépendants. Cette différence se traduit notamment par une concentration plus importante des micro-entrepreneurs dans la tranche d'âge des 30 à 34 ans, qui constitue la classe d'âge la plus représentée au sein de cette population. À l'inverse, chez les autres travailleurs indépendants, la tranche d'âge des 50 à 54 ans est la plus représentée, témoignant d'une structure d'âge globalement plus élevée.

Figure 3 – Âge des cotisants indépendants en 2024

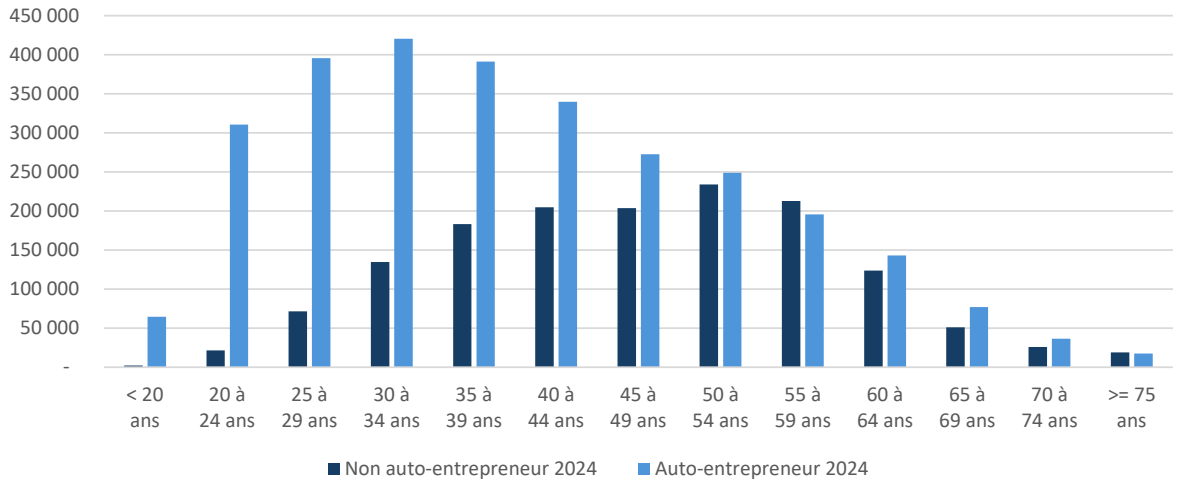

Source : Urssaf, 2025, Fiche 2

b) Des micro-entrepreneurs concentrés en Ile-de-France, dans le Sud-Est et dans certains secteurs d'activité

Les effectifs de micro-entrepreneurs sont particulièrement concentrés en Île-de-France et dans les régions du Sud-Est de la France. Cette répartition géographique se retrouve également chez les autres travailleurs indépendants, qui présentent une concentration similaire sur ces territoires.

En 2024, trois grands secteurs d'activité regroupent à eux seuls 66 % des micro-entrepreneurs. Les *activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien* représentent 25,2 % des effectifs, suivies par le *commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration*, qui en regroupent 21,9 %, et enfin les *autres activités de services*, avec 19,2 %. Dans ces trois secteurs, l'âge moyen des micro-entrepreneurs se situe entre 41 et 42 ans.

Au sein des *activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien*, les activités de conseil pour les affaires de gestion, ainsi que les activités de nettoyage, sont les plus représentées. Dans le secteur du *commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration*, les activités de poste et de courrier et le commerce de détail non spécialisé concentrent les effectifs les plus importants. Enfin, parmi les *autres activités de services*, les arts et spectacles et autres activités récréatives, ainsi que les autres services personnels, constituent les principales activités exercées par les micro-entrepreneurs.

Tableau 6 – Répartition des micro-entrepreneurs par secteur d'activité et âge moyen en 2024

SECTEUR D'ACTIVITÉ	Répartition	Âge moyen cotisants actifs	Âge moyen des créateurs	Âge moyen des cotisants radiés
Agriculture, sylviculture et pêche	0,1%	41,5	34,8	42,2
Industrie manufacturière	6,8%	44,4	39,7	42,9
Construction	9,6%	43,0	38,6	42,5
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	**21,9%**	**42,1**	**37,6**	**40,8**
Information et communication	4,8%	35,6	32,5	34,8
Activités financières et d'assurance	0,5%	41,7	35,4	38,1
Activités immobilières	2,3%	42,9	39,3	41,6
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	**25,2%**	**41,0**	**36,3**	**38,6**
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	9,6%	41,5	37,0	38,8
Autres activités de services	**19,2%**	**42,0**	**36,6**	**40,1**
Ensemble	*100,0%*	*40,7*	*35,9*	*38,3*

Source : Urssaf, 2025, Fiche 3

c) 35 % des micro-entrepreneurs cumulent leur activité avec une activité salariée dans le secteur privé ou public en 2024

En 2024, plus de 35 % des micro-entrepreneurs cumulent leur activité non salariée avec une activité salariée dans le secteur privé ou public (31 % des micro-entrepreneurs actifs). Cette situation de cumul est nettement moins fréquente chez les autres travailleurs indépendants, dont seulement 10,6 % exercent simultanément une activité salariée.

Le cumul d'activité concerne de manière équilibrée les femmes et les hommes micro-entrepreneurs, ces derniers représentant 50,5 % des personnes concernées. Les jeunes cotisants sont davantage concernés par la pluriactivité : 68 % des micro-entrepreneurs cumulant une activité salariée et non salariée ont moins de 40 ans. Le cumul est particulièrement fréquent chez les micro-entrepreneurs exerçant une activité libérale, qu'elle soit réglementée ou non, qui représentent 76,8 % des micro-entrepreneurs concernés par cette situation.

Figure 4 – Effectifs de micro-entrepreneurs par ailleurs salariés du secteur privé ou public en 2024

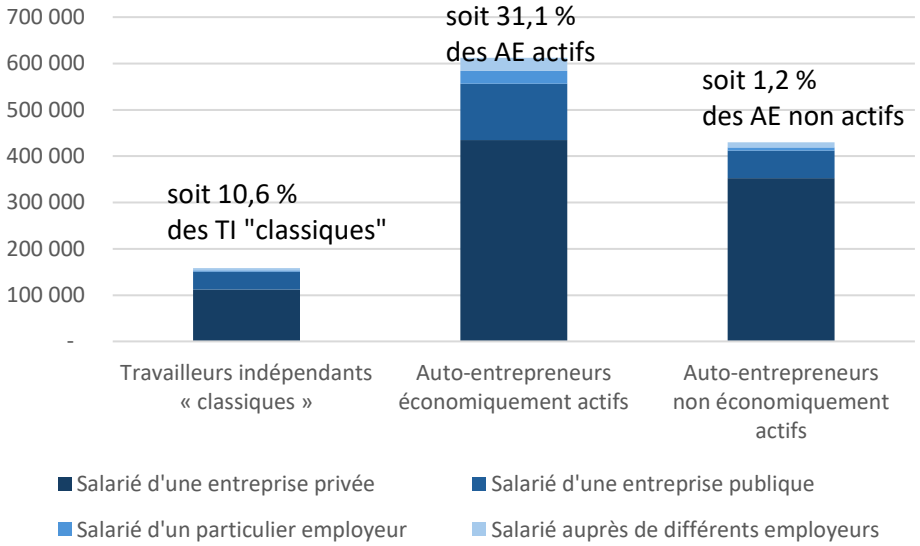

Source : Urssaf, 2025 (Fiche 2 et Fiche 9)

La fréquence de la pluriactivité varie également selon les secteurs d'activité. Elle est particulièrement élevée dans les activités de poste et de courrier, où 47,7 % des micro-entrepreneurs économiquement actifs exercent également une activité salariée. À l'inverse, elle est nettement plus faible dans le secteur du BTP et des travaux de finition, où elle concerne 10,1 % des micro-entrepreneurs économiquement actifs. En termes d'effectifs, les micro-entrepreneurs polyactifs sont toutefois particulièrement nombreux dans l'enseignement, les autres services personnels, les arts, spectacles et autres activités récréatives, ainsi que dans le secteur de la santé.

d) Plus de 6 % des micro-entrepreneurs perçoivent une pension de retraite tout en continuant d'exercer leur activité indépendante en 2024

Sous certaines conditions, les micro-entrepreneurs peuvent cumuler la perception d'une pension de retraite avec la poursuite de leur activité indépendante. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a élargi les possibilités de cumul entre emploi et retraite, notamment afin de favoriser le maintien en activité des seniors et d'accroître leur taux d'activité. Deux formules de cumul emploi-retraite sont ainsi prévues :

- *Le cumul emploi-retraite libéralisé* concerne les travailleurs indépendants ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite, ayant demandé la liquidation de l'ensemble de leurs pensions, de base et complémentaires, et bénéficiant du taux plein, que celui-ci soit acquis au titre de l'âge ou de la durée d'assurance. Ils peuvent alors cumuler sans restriction leurs revenus d'activité avec leur pension de retraite.
- *Le cumul emploi-retraite plafonné* s'applique aux assurés qui ne remplissent pas les conditions permettant de bénéficier du cumul libéralisé. Le cumul d'une pension de

retraite avec un revenu d'activité reste alors possible, mais dans la limite de certains plafonds. Pour les travailleurs indépendants, ces plafonds correspondent à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale pour les artisans et commerçants, ou à la totalité de ce plafond dans certaines zones, tandis que les professions libérales sont soumises au plafond de la Sécurité sociale.

Sur la période 2009-2020, entre 5 et 7 % des micro-entrepreneurs économiquement actifs perçoivent également une pension de retraite du Régime général. Cette proportion demeure globalement stable sur l'ensemble de la période observée.

Figure 5 – Effectifs et part de micro-entrepreneurs actifs percevant une retraite du Régime général, administrativement actifs entre 2009 et 2020

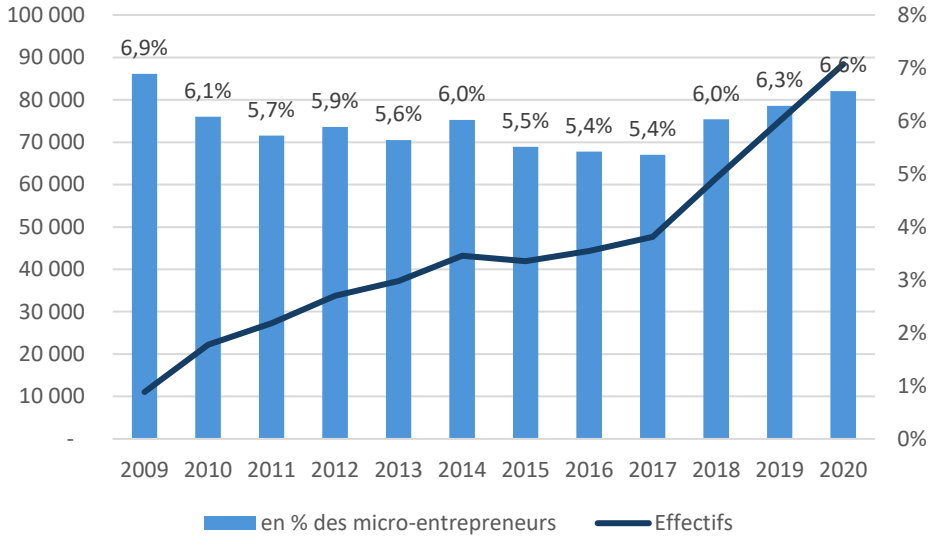

Source : Cnav et Urssaf, 2025, Fiche 4

e) Des revenus annuels moyens faibles

Le revenu annuel moyen des micro-entrepreneurs est, par nature, nettement inférieur à celui des autres travailleurs indépendants. Cette différence s'explique par les caractéristiques mêmes du régime de la micro-entreprise, dont le bénéfice est conditionné au respect de plafonds de chiffre d'affaires (voir partie 1).

Les micro-entrepreneurs exercent fréquemment des activités de faible volume ou des activités complémentaires à une activité salariée. Ils déclarent ainsi, en moyenne, des revenus relativement faibles au titre de leur activité indépendante. En 2024, parmi les micro-entrepreneurs ayant déclaré un revenu positif et étant actifs au 31 décembre, le revenu annuel moyen s'élève à 7 640 €. Ce montant varie toutefois sensiblement selon la catégorie professionnelle : il atteint 6 220 € pour les commerçants, 7 100 € pour les artisans, 11 560 € pour les professions libérales et 8 250 € pour les professions libérales non réglementées. Ces

écarts de revenus reflètent notamment la diversité des activités exercées et des secteurs économiques auxquels elles se rattachent.

Tableau 7 – Revenu annuel des micro-entrepreneurs et des autres travailleurs indépendants en 2023 et 2024 (hors revenus nuls ou non déclarés) selon le groupe professionnel, en euros

	Artisans	Commerçants	Professions libérales	Professions libérales non réglementées	Total
Micro-entrepreneurs (2023)	7 190	6 200	11 190	7 850	7 550
Autres travailleurs indépendants (2023	28610	31280	68550	28170	39230
Micro-entrepreneurs (2024)	7 100	6 220	11 560	8 250	7 640
Médiane	*3 750*	*2 240*	*7 470*	*3 040*	*3 380*
Q1	*870*	*470*	*2 250*	*740*	*770*
Q3	*10 400*	*7 970*	*17 280*	*10 210*	*10 470*

Source : Urssaf, 2025, Fiche 6

Parmi les auto-entrepreneurs ayant déclaré un revenu positif, la proportion enregistrant un revenu net supérieur à 12 000 € varie sensiblement selon la catégorie professionnelle. Elle s'élève à 17,1 % chez les commerçants, 21,2 % chez les artisans, 21,7 % chez les professions libérales non réglementées et atteint 36,4 % chez les professions libérales réglementées. Le revenu moyen est également marqué par de fortes disparités entre les différents secteurs d'activité : de 1 750 euros en moyenne dans le secteur des activités de poste et de courrier à 16 910 euros dans le secteur des activités juridiques.

Figure 6 – Répartition cumulée des micro-entrepreneurs selon les revenus perçus en 2024 (hors revenus nuls ou non déclarés)

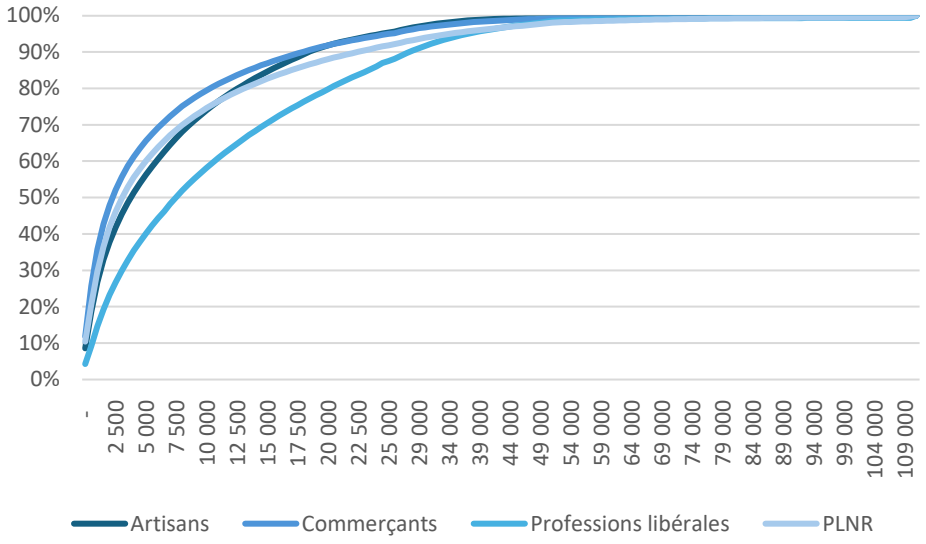

Source : Urssaf, 2025, Fiche 6

Le revenu des micro-entrepreneurs varie sensiblement selon l'âge du déclarant. Il est particulièrement faible aux deux extrémités de la distribution : 4 565 € pour les micro-entrepreneurs âgés de moins de 25 ans et 4 521 € pour ceux âgés de 75 ans ou plus. À

l'inverse, les 30-49 ans enregistrent les revenus moyens les plus élevés, supérieurs à 8 000 €. Les tranches d'âge de 25-29 ans et de 65-74 ans présentent des revenus intermédiaires, respectivement de 7 840 € et de 5 481 €.

Figure 7 – Répartition des revenus des micro-entrepreneurs en 2024 par classe d'âge (hors revenus nuls ou non déclarés)

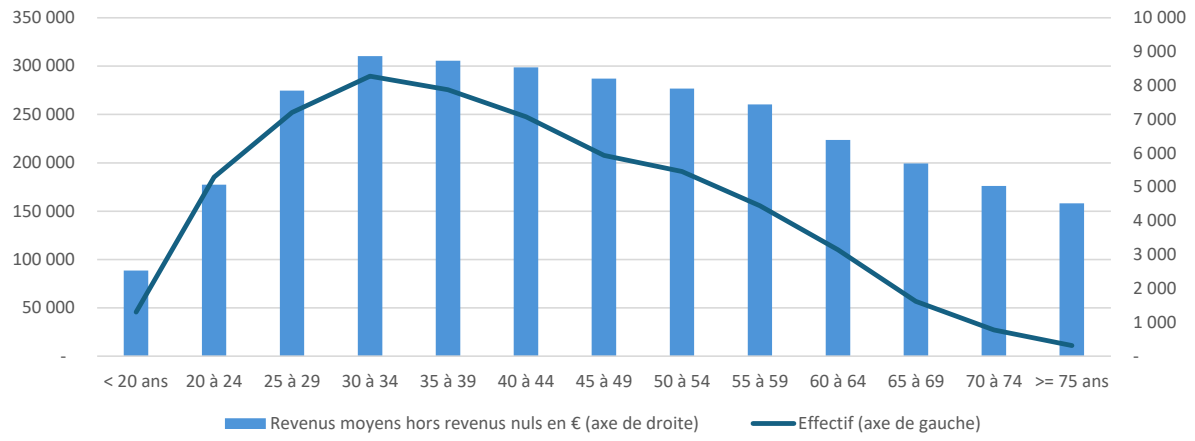

Source : Urssaf, 2025, Fiche 6

Enfin, les micro-entrepreneurs économiquement actifs, qui cumulent leur activité indépendante avec une activité salariée (polyactifs, voir supra), perçoivent en moyenne un revenu salarial nettement supérieur à celui tiré de leur activité indépendante : en 2024, respectivement 20 631 € contre 4 295 €. Le revenu issu de l'activité indépendante reste ainsi, en moyenne, inférieur à celui de l'ensemble des micro-entrepreneurs économiquement actifs.